RCS : BRIVE LA GAILLARDE
Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00133
Numéro SIREN : 838 464 378
Nom ou dénomination : ABF Expansion

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt 1782

ABF EXPANSION
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
ZAC de Bridal, rue des Entrepreneurs - 19130 Objat
En cours d'immatriculation au RCS de Brive

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du tribunal de commerce de Brive : dépôt N°1782 en date du 27/03/2018

La soussignée,

La société La Financière Saint-Michel, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75017) – 7 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 485 119 994, elle-même représentée par Monsieur Alain Blaclard, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, une société par actions simplifiée :

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABF Expansion.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

ZAC de Bridal ZAC de Bridal, rue des Entrepreneurs - 19130 Objat.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

La soussignée, La Financière Saint-Michel, apporte en numéraire une somme de cent (100) euros à la constitution de la Société.

La somme de cent (100) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs directeurs généraux (un "**Directeur Général**") peut être désigné par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

19.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 22 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 23 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 24 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 25 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2019.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'associé soussigné désigne en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée, **la société La Financière Saint-Michel**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75017) – 7 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 485 119 994, elle-même représentée par Monsieur Alain Blaclard, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes.

Monsieur Alain Blaclard, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir, déclare accepter, ces fonctions pour le compte de la société La Financière Saint-Michel et que cette dernière ne fait l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à cet effet.

ARTICLE 30 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société Renaudeau-Renou et Associés, sise à La Rochelle (17000) – 117 avenue Denfert-Rochereau, représentée par Monsieur Marc Claverie,

est nommée Commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue des décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés qui statueront sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691, il n'est pas désigné de co-commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes désigné ci-dessus a préalablement déclaré accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 31 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé donne mandat au Président à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Signature de toute convention permettant la domiciliation de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire,

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 32 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 33 IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associé unique et fondateur de la Société, par

La société La Financière Saint-Michel, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75017) – 7 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 485 119 994.

Les dispositions des articles 29 à 33 seront supprimées de plein droit des statuts à l'occasion de la première mise à jour des statuts.

* *
*

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

A Brive, le 22/03 2018

La Financière Saint-Michel
Représentée par Monsieur Alain Blaclard
Associé unique et Président de la Société



3